

PROCOLE TRANSACTIONNEL

BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE ENTRE LE CAMPUS SAINT JEROME ET LE TECHNOPOLE CHATEAUGOMBERT MARSEILLE

- - - - -

MARCHE DE TRAVAUX DE VOIRIE ET RÉSEAU DIVERS – LOT N°2 « Tronçon Wrésinski / Monge » N°13-095

Le présent protocole est établi

Entre

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Établissement public de coopération intercommunal venant aux droits et obligations de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
« Le Pharo »

58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, ou son représentant,

Ci-après désignée « Le Maître d'ouvrage »,

D'une part ;

Et

RAZEL-BEC

SAS immatriculée au R.C.S. de Evry sous le numéro 562 136 036,

3 Rue René Razel, Christ-de-Saclay, 91892 ORSAY CEDEX - FRANCE

Représentée par son représentant légal, dûment habilité aux fins des présentes,

GAGNERAUD CONSTRUCTION

SAS immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 402 682 991

7/9 Rue Maquet, 75116 PARIS - FRANCE

Représentée par son représentant légal, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée: « Le Groupement »,

D'autre part ;

PREAMBULE

Exposé des faits et de la procédure engagée devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable des différends en matière de Marchés Publics (CCRA de MARSEILLE) :

Contexte opérationnel

A titre liminaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence (ci-après « la Métropole ») entend préciser qu'elle se substitue à la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (ci-après la « MPM ») dans la défense de ses intérêts dans la présente instance.

En effet, la Métropole a été instituée par la loi, à la suite de la fusion de plusieurs établissements de coopération intercommunale dont la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2016, date de sa création. Dès lors, la Métropole Aix-Marseille Provence s'est substituée de plein droit à la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole dans tous les marchés et contrats en cours au 1^{er} janvier 2016.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) a souhaité renforcer son réseau de bus existant en créant trois nouvelles lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), dont la ligne B3 entre le technopôle de Château-Gombert et l'université Saint Jérôme à Marseille (13^{ème} et 14^{ème} arrondissements).

Cette opération a fait l'objet d'une déclaration de projet en 2012. Elle a eu pour objectif l'amélioration de la liaison entre le pôle universitaire de St Jérôme et le technopôle de Château-Gombert d'une part, et entre ces deux sites et le réseau métro-tramway-TER d'autre part.

Afin de créer une ligne de Bus à haut Niveau de Service (BHNS), des aménagements ont été réalisés dans le but de garantir un service de transport en commun performant qui réponde à l'attente des usagers : fréquence élevée, rapidité, plages horaires étendues, temps de parcours optimisés.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a assuré la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement, y compris de certaines prestations relevant de la compétence communale suite à la passation d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Ville de Marseille.

Dans un premier temps, la Communauté Urbaine de Marseille a attribué un marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement INGEROP Conseil Ingénierie (Mandataire) / Gauthier + Conquet / HORIZON CONSEIL.

L'opération d'aménagement de la ligne BHNS entre le technopôle de Château-Gombert et l'université Saint Jérôme a ensuite fait l'objet de l'allotissement technique et géographique suivant :

- Marché de travaux VRD :
 - LOT 1 : section Pèbre d'Ail - Wrésinsky
 - LOT2 : section Wrésinsky – Monge composé d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle
 - LOT 3 : section Monge – Technopole Château Gombert et Einstein / Bara
- Marché de travaux d'équipements et d'aménagement paysager :
 - LOT 1 : Équipements (éclairage public, Signalisation lumineuse tricolore, systèmes)
 - LOT 2 : Aménagements paysagers

Chacun des lots est composé d'une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

- Marchés transverses aux trois lignes de BHNS :
 - Système de priorité aux feux
 - Systèmes d'information voyageurs (SIV)

Contexte autour du marché

Le lot 2 « Section Wrésinski – Monge » du marché de travaux de voirie et réseaux divers a été attribué au Groupement solidaire composé des Sociétés RAZEL-BEC (mandataire) et GAGNERAUD CONSTRUCTION.

Le marché a été notifié le 22 mai 2013 sous le n° 13/095 pour un montant global de 14 433 616,20 € HT, décomposé de la manière suivante :

- 4 447 248,90 € HT pour la tranche ferme ;
- 9 986 367,30 € HT pour la tranche conditionnelle.

La tranche ferme concernait les travaux situés entre d'une part le rond-point Wrésinski et le boulevard Laveran, d'autre part, entre le rond-point Boulevard du Métro / avenue François Mignet et le Boulevard Gaspar Monge. Elle intègre la réalisation de toutes les études d'exécution concernant le tronçon rond-point Wrésinski / boulevard Gaspar Monge.

La tranche conditionnelle concernait les travaux situés entre le boulevard Laveran et le rond-point Boulevard du Métro / avenue François Mignet.

L'objet du marché portait sur les travaux de voirie et réseaux divers depuis le giratoire Wrésinski jusqu'au Boulevard Gaspard Monge avec notamment comme aménagements spécifiques l'aménagement en banalisé devant l'établissement Sévigné, une passerelle piétonne le long de la rue Peypin, les soutènements de Frais Vallon et le long du Métro, la démolition de la passerelle piétonne surplombant l'avenue JP Sartre, la démolition d'une habitation, l'aménagement d'un parvis au droit du métro La Rose.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ordre de service n°1, en date du 28 mai 2013, a ordonné le démarrage des travaux.

Par un ordre de service n°2 du 25 juillet 2013, le Maître d'ouvrage a notifié au Groupement la modification, d'une part, des limites de prestations entre la tranche ferme et la tranche conditionnelle au droit du boulevard Laveran, des limites entre le lot n°2 et le lot n°3 à l'extérieur du carrefour Gaspard Monge Einstein.

Par un ordre de service n°8 du 25 février 2014, le Maître d'ouvrage a prolongé le délai d'exécution de la tranche ferme de 2 mois en raison de difficultés imprévues et d'un retard dans l'exécution d'opération préliminaires à la charge du Maître d'ouvrage ou de travaux préalable faisant l'objet d'un autre marché (acquisitions foncières, interfaces concessionnaire imprévues, interface marché équipements)

Par un ordre de service n°10 du 29 avril 2014, le Maître d'ouvrage a notifié au Groupement une prolongation du délai d'exécution de 1,5 mois pour tenir compte des modifications de programme engendrées par l'ordre de service n°2 (déplacement limites de prestations tranche ferme/tranche conditionnelle et lot n°2/lot n°3).

Par un ordre de service n°13 du 2 juin 2014, le Maître d'ouvrage a affermi la tranche conditionnelle en précisant que son démarrage serait notifié ultérieurement.

Par un ordre de service n°14 notifié le 10 juin 2014, le Maître d'ouvrage a notifié au Groupement l'augmentation de la tranche ferme à hauteur de 1.177.749 euros H.T. et la diminution en conséquence de la tranche conditionnelle, pour tenir compte de la modification opérée par l'ordre de service n°2 (déplacement limites de prestations tranche ferme/tranche conditionnelle et lot n°2/lot n°3).

Enfin, par un ordre de service n°15 du 19 juin 2014, le Maître d'ouvrage a notifié au Groupement des prix nouveaux provisoires pour un certain nombre de travaux supplémentaires.

Les travaux de la tranche ferme ont été réceptionnés le 4 août 2014 avec un achèvement des travaux arrêtés au 16 juin 2014.

Le 27 juillet 2015, un avenant n°1 a été conclu avec le Groupement afin de régulariser définitivement les ordres de services ayant eu des incidences techniques et financières et sur lesquels le Groupement avait émis des réserves, de prendre en compte le déplacement de la limite géographique tranche ferme/tranche conditionnelle, d'entériner la prolongation du délai contractuel de la tranche ferme, de prendre en compte des prestations complémentaires et de rendre définitifs les prix provisoires.

Cet avenant est venu acter une augmentation du montant de la tranche ferme compte tenu de sa modification, passant de 4 447 248,90 euros H.T. à 6 200 778,96 euros H.T., une prolongation de la durée de la tranche ferme de 3,5 mois assorti d'une rémunération complémentaire de 306 600 euros H.T. pour tenir compte des frais supplémentaires d'installation de chantier engendrés couvrant l'encadrement du chantier, la mise à disposition de la base vie et les frais qui en découlent, une rémunération complémentaire de 269 180,83 euros H.T. pour des prestations complémentaires réalisées suite à la rencontre de réseaux sensibles en phase excavation, et une moins-value de 500 714,70 euros H.T. sur le programme modifié de la tranche conditionnelle.

Sur les échanges d'écritures autour du différend

Par courrier recommandé du 26 avril 2017, le Maître d'ouvrage a informé le Groupement que la tranche conditionnelle ne serait définitivement pas réalisée et qu'aucun ordre de service de démarrage ne serait émis et indiquait la mise en œuvre de la procédure de décompte général.

Par courrier du 14 juin 2017, le Groupement a sollicité le paiement d'une indemnité de résiliation de la tranche conditionnelle à hauteur de 416 769,61 euros.

Par ordre de service n°23 du 13 juillet 2017, le Maître d'ouvrage a notifié le décompte général, que le Groupement a contesté faute d'avoir remis en amont son projet de décompte final conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG Travaux.

Le Groupement a ensuite transmis, le 10 août 2017, son projet de décompte final intégrant une demande de rémunération complémentaire de 3.817.667 euros H.T. ainsi qu'une demande d'indemnité de résiliation de 416 769,61 euros H.T.

Le rejet implicite par le Maître d'Ouvrage du mémoire en réclamation présenté par le Groupement a conduit ce dernier à saisir, d'une part, le CCRA de Marseille en vertu de l'article 50.4 du CCAG travaux, d'une demande d'avis sur sa réclamation enregistrée le 20 mars 2018 sous le n°2018-10, d'autre part, le Tribunal Administratif de Marseille d'une requête indemnitaire enregistrée le 29 novembre 2018 sous le n°1809827-3.

Par courrier en date du 3 juillet 2018 reçu le 5 juillet 2018, le secrétariat du CCRA a transmis à la Métropole le mémoire du titulaire en demandant la transmission du mémoire en défense.

Le Maître d'ouvrage a produit ses observations en défense dans un mémoire en réponse reçu par le Comité le 18 juillet 2019.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION

Les prétentions émises par le Groupement auprès du Maître d'ouvrage ont été les suivantes :

POSTES DE RECLAMATION	MONTANTS EUROS HT
Surcoût personnel et matériel : Zone 1- Phase 1	705 277 €
Surcoût personnel et matériel : Zone 1- Phase 2	460 285 €
Surcoût personnel et matériel : Zone 2- Phase 1	528 121 €
Surcoût personnel et matériel : Zone 2- Phase 2	360 420 €
Surcoût personnel et matériel : Zone 3- Phase 1	176 305 €
Surcoût personnel et matériel : Zone 3- Phase 2	294 087 €
Surcoût cellule projet	375 987 €
Surcoût encadrement	542 447 €
Surcoût pressions, dégradations et vols	149 715 €
Amortissement frais généraux 2013	189 857 €
Clôtures et GBA	35 166 €
Demande indemnitaire de résiliation tranche conditionnelle affermie	416 769,61 €
Total	4 234 436,61 €

MODALITES DE LA TRANSACTION AMIABLE

Toutes les parties ont été informées que Serge RUEL, Ingénieur Général de l'Armement, avait été désigné rapporteur dans l'affaire querellée.

En point d'orgue de l'instruction menée par le rapporteur, le secrétariat du CCRA a invité toutes les parties au litige à se présenter à la réunion de conciliation le 26 septembre 2019.

La réclamation objet du présent protocole se fondait sur un certain nombre d'évènements ayant affecté l'exécution du marché tels que :

- Les études d'exécution retardées (en raison notamment de la modification du périmètre de la tranche ferme, des interfaces avec les autres lots ou de modifications de projets) ;
- Les aléas rencontrés lors de la réalisation des travaux de la zone 1 (retard de libération d'emprise, interfaces concessionnaires, retard de basculement entre les phases 1 et 2 sur la zone 1) ;
- Les aléas rencontrés lors de la réalisation des travaux de la zone 2 (modification de projet, interfaces concessionnaires et autres lots, agrément des dalles du parvis)
- Les aléas rencontrés lors de la réalisation des travaux de la zone 3 (retard de libération d'emprises, interfaces concessionnaires et autres lots) ;
- Les aléas ayant affecté l'ensemble des zones (mode de gestion des interfaces, absence de repérage préalable de réseaux, interfaces autres lots, arrêt temporaire de signature des arrêtés) ;

- La résiliation de la tranche conditionnelle

Lors de la réunion de conciliation du 26 septembre 2019, le Maître d'ouvrage a convenu de la réalité d'un certain nombre d'aléas et du fait que l'avenant n°1 du 15 juillet 2015 n'en avait réglé que les coûts directs et non indirectes, évoquant néanmoins une somme de 1 100 000 euros H.T. à 1 200 000 euros H.T. tout au plus pour l'indemnisation des coûts indirects.

Lors de cette même réunion, le Groupement a ramené ses demandes à la somme de 1 761 000 euros H.T. dont 415 000 euros H.T. d'indemnité de résiliation reconnu comme due par le Maître d'ouvrage.

Discussion autour des Surcoûts Études EXE et Cellule Projet

Ce chef de demande indemnitaire est évalué à **375 987 euros HT**.

Au cours de la phase d'instruction de la réclamation menée par le rapporteur, le maître d'ouvrage a estimé cette demande surévaluée. Le Groupement **a ramené ses prétentions à 75 000 euros H.T.** (soit 80% d'abattement), ce que le rapporteur a considéré comme raisonnable par rapport aux besoins générés par les manquements du projet initial, l'intégration des évolutions permanentes et la conception complémentaire.

Dans son rapport, le rapporteur a considéré qu'il paraissait équitable de réserver une suite partiellement favorable à ces demandes, en accordant au Titulaire une indemnité de **75 000 euros HT**.

Discussion autour des surcoûts en personnels et matériels du fait des aléas sur les zones 1, 2 et 3

Ce chef de demande indemnitaire est évalué à **2 524 495 euros HT**, toutes zones confondues au regard des aléas liés à la modification du périmètre de la tranche ferme, aux retards dans la réception des données d'entrée, à la définition tardive du projet et la conception en cours de chantier, aux interfaces avec les autres lots et la modification du projet en cours de chantier.

Au cours de la phase d'instruction de la réclamation menée par le rapporteur, il ressort que les positions des deux parties se sont progressivement rapprochées, le Groupement ayant proposé un coût global journalier d'une équipe (personnel et matériel) de 10 298,81 euros en déboursé sec et une prise en compte de 7,5 jours de perturbation (5 jours de ralentissement à 50% d'efficience et 5 jours de remobilisation sur un autre poste ou chantier), soit 77.241,07 par événements perturbateurs soit :

- 463 446,42 euros H.T. sur la zone 1
- 386 205,35 euros H.T. sur la zone 2
- 115 861 euros H.T. sur la zone 3

Toutefois, le rapporteur a estimé ce chiffrage encore large et a proposé de retenir le même taux de dégradation de la productivité pour la démobilisation et la remobilisation, soit 5 jours au total par événement, c'est-à-dire 67% du chiffrage proposé par le Groupement, soit :

- 310 509 euros H.T., arrondi à 310 000 euros H.T. sur la zone 1
- 258 757 euros H.T., arrondi à 259 000 euros H.T. sur la zone 2
- 77 626 euros H.T., arrondi à 78 000 euros H.T. sur la zone 3

Dans son rapport, le rapporteur a considéré qu'il paraissait équitable de réserver une suite partiellement favorable à ces demandes, en accordant au Titulaire une indemnité de **647 000 euros HT**.

Discussion autour des Surcoûts d'encadrement

Ce chef de demande indemnitaire est évalué à **542 447 euros HT**.

Au cours de la phase d'instruction de la réclamation menée par le rapporteur, le Groupement **a ramené ses prétentions à 300 027 euros H.T.**, sur la base de 5 mois de travaux supplémentaires entre le délai contractuel de 9 mois et la réception de la tranche ferme.

Protocole transactionnel relatif au marché de travaux n°13-095

Le rapporteur a estimé que 2 mois au titre des aléas courants devaient rester à la charge de l'entreprise et que le directeur de travaux ne pouvait pas être affecté à 100% sur le chantier, retenant un ratio de 50%.

Dans son rapport, le rapporteur a considéré qu'il paraissait équitable de réserver une suite partiellement favorable à ces demandes, en accordant au Titulaire une indemnité de **137 610 euros H.T., arrondi à 135 000 euros H.T.**

Discussion autour des Surcoûts clôtures et GBA

Ce chef de demande indemnitaire est évalué à **35 166 euros HT.**

Le rapporteur estime que 40% doit rester à la charge de l'entreprise au titre des aléas normaux, d'autant que la durée de la location aurait dû lui permettre d'obtenir de meilleures conditions

Dans son rapport, le rapporteur a considéré qu'il paraissait équitable de réserver une suite partiellement favorable à ces demandes, en accordant au Titulaire une indemnité de **21 430 euros H.T., arrondi à 21 000 euros H.T.**

Discussion autour de l'amortissement des frais généraux

Ce chef de demande indemnitaire est évalué à **189 857 euros HT.**

Dans son rapport, le rapporteur a considéré **qu'une telle demande n'était pas fondée** en tant que le surplus de travaux sur la tranche ferme par rapport à ce qui était contractuellement prévu a couvert l'essentiel des frais généraux sur la durée d'exécution de la tranche ferme.

Discussion autour des surcoûts liés à la pression, aux dégradations et vols

Ce poste évalué initialement à **149 715 euros HT** a été abandonné par le groupement suite à la réunion de conciliation organisée par le rapporteur en présence du maître d'ouvrage.

Discussion autour de l'indemnité de résiliation de la tranche conditionnelle

Ce chef de demande indemnitaire est évalué à **416.769,61 euros HT.**

Le Maître d'ouvrage avait reconnu dès ses observations en défense que cette demande était fondée, en application de l'article 46.4 du CCAG Travaux applicable au marché, mais indiquait que le montant exact du fait de la modification du périmètre des tranches par l'avenant n°1 du 15 juillet 2015, engendrait une indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général de 415 395,17 euros H.T.

Dans son rapport, le rapporteur valide une indemnité de résiliation de la tranche ferme à hauteur de **415.000 euros H.T.**

Synthèse :

En définitive, le Groupement et la Métropole Aix-Marseille Provence trouveraient une solution équitable par le paiement au Groupement d'un **complément de rémunération arrondi à 1 293 000 euros H.T. (878 000 euros H.T. au titre des surcoûts et 415 000 euros d'indemnité de résiliation).**

AVIS DU CCRA

Conformément aux dispositions prévues par le Code des marchés publics (applicable à la date de conclusion du marché litigieux) et du décret n°2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics et suite à réunion de conciliation du 26 septembre 2019

Protocole transactionnel relatif au marché de travaux n°13-095

et la séance de conciliation publique du 29 novembre 2019, le CCRA de Marseille a rendu un avis notifié aux parties, aux termes duquel il considère :

Que le litige entre le Groupement et la Métropole d'Aix-Marseille Provence trouverait une solution équitable :

- par l'octroi d'une indemnité au Groupement de 1.293.000 euros H.T. dont la décomposition figure en Annexe 1 : Décomposition forfaitaire de l'indemnité transactionnelle ;
- la renonciation par le groupement à toute action indemnitaire relative à l'exécution du marché en cause ;
- la révision des prix et l'application des intérêts moratoires à compter de la réception des travaux

Par conséquent, dans la perspective de concessions réciproques et sur la base de l'avis rendu par le CCRA le Groupement accepte, en contrepartie des prestations qu'il a effectuées au profit du Maître d'Ouvrage et sur la base du service fait certifié, le versement d'une indemnité transactionnelle dans les conditions ci-après :

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, conformément à l'avis émis par le Comité Consultatif de Règlement Amiable des différends en matière de Marchés Publics (CCRA), exposé lors de la séance du 29 novembre 2019 ont convenu de mettre fin à ce différend dans le cadre du présent protocole transactionnel.

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole d'Aix-Marseille Provence pourra indemniser le Groupement, des prestations effectuées par lui, pour le compte de la collectivité dans le cadre du marché de travaux N°13-095 portant l'exécution du lot n°2 « Section Wrésinski – Monge » du marché de travaux de voirie et réseaux divers du Bus à Haut Niveau de Service entre Château-gombert et Saint Jérôme à Marseille.

Article 2 : Concessions réciproques des parties

2.1 – Concessions consenties par le Groupement

En contrepartie des engagements pris par la Métropole à l'article 2.2 du présent protocole, le Groupement :

- **s'estime intégralement rémunéré** et en tant que de besoin indemnisé de toutes les prestations découlant de l'exécution du marché N°13-095 ;
- **renonce** à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Métropole, pour les faits mentionnés dans la transaction ;
- **s'engage** à se désister purement et simplement de son recours contentieux actuellement pendant devant le Tribunal Administratif de Marseille et enregistré sous le n°1809827-3
- **consent** à garantir la Métropole contre tout recours éventuel intenté par un sous-traitant à l'encontre de la Métropole et relatifs aux faits mentionnés dans la transaction ;

Le Groupement, et plus précisément ses deux membres, déclarent et garantissent le Maître d'ouvrage :

- qu'elles sont régulièrement constituées au regard du droit français et dispose de la capacité juridique pour exécuter le présent protocole ;
- que le présent protocole ne contrevient à aucune stipulation de la convention de cotraitance, à aucune loi ou aucun règlement ou à aucune autre convention ou engagement auxquels il serait partie.
- qu'en conséquence, les obligations qu'elles contractent au titre des présentes l'engagent valablement.

2.2 – Concessions consenties par la Métropole

En contrepartie des engagements pris par le Groupement à l'article 2.1 du présent protocole, la Métropole Aix-Marseille Provence :

- **reconnait** l'existence d'un préjudice indemnisable pour le Groupement composé de la Société RAZEL-BEC (mandataire) et GAGNERAUD CONSTRUCTION (cotraitant solidaire) dont le montant s'élève à la somme de :

1 293 000 euros HT soit 1 551 600 euros TTC

- **consent** le versement d'intérêts moratoires, calculés au taux légal en vigueur, à compter de la date de la décision du CCRA de Marseille notifiée le 20 décembre 2019, et forfaitisé entre les parties sur la base d'un montant de :

50 000 euros (en lieu et place de 50 261,46€)

- **s'engage**, dès réception du mémoire en désistement du Groupement dans l'instance n°1809827-3 devant le Tribunal Administratif de Marseille, à acquiescer à ce désistement et à renoncer à toute demande de frais irrépétibles au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative

Article 3 : Modalités d'indemnisation du Groupement

Le paiement de la somme définie à l'article 2.2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le montant en principal de **1 551 600 euros TTC** ainsi que le montant forfaitaire des intérêts moratoires de **50 000 euros** seront versés à la suite de la notification du présent protocole.

Les versements effectifs de ces indemnisations vaudront solde de tout compte.

La notification du présent protocole s'effectuera dès sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Recours contentieux contre la transaction

En cas de recours dirigé contre la Transaction, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur la Transaction.

La survenance d'une telle occurrence n'ouvrira pas droit pour le Groupement à une indemnisation supplémentaire au montant forfaitaire et définitif stipulé à l'article 3 de la présente transaction.

Article 5 : Effet de la transaction

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses de la Transaction ont un caractère indivisible.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de la chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Le titulaire fera son affaire du règlement de la quote-part éventuellement due à ses sous-traitants au titre des montants réclamés. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée quant au règlement de ces sommes.

La présente transaction est conclue à titre forfaitaire et définitif, les Parties renonçant réciproquement, irrévocablement et définitivement, sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord, à toute contestation née ou à naître, à toute instance et toute action à caractère contentieux ou autre trouvant directement ou indirectement son origine dans les faits ayant donné lieu à la signature des présentes. Les parties et tous leurs ayant-droits éventuels renoncent notamment à rechercher la responsabilité de la Métropole sur un terrain délictuel ou contractuel au titre des faits relatés en préambule des présentes.

Article 6 : Litige - interprétation

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, les parties s'efforceront de concilier par tout moyen, dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles.

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Annexes

Sont annexées à la transaction comme en faisant intégralement partie, les documents suivants :

- Annexe 1 : Décomposition forfaitaire de l'indemnité transactionnelle ;
- Annexe 2 : RIB IBAN ;

Fait en trois exemplaires originaux à, le

POUR LE GROUPEMENT,
Le Mandataire, la Société RAZEL-BEC

POUR LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE

ANNEXE 1
DECOMPOSITION FORFAITAIRE
DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

POSTES RECLAMATOIRES	Demande initiale Groupement	AVIS CCIRAL
	Montants en euros HT	
Surcoût personnel et matériel : Zone 1	1 165 562 €	310 000 €
Surcoût personnel et matériel : Zone 2	888 541 €	259 000 €
Surcoût personnel et matériel : Zone 3	470 392 €	78 000 €
Surcoût cellule projet	375 987 €	75 000 €
Surcoût encadrement	542 447 €	135 000 €
Surcoût pressions, dégradations et vols	149 715 €	0,00 €
Amortissement frais généraux 2013	189 857 €	0,00 €
Clôtures et GBA	35 166 €	21 000 €
Demande indemnitaire de résiliation tranche conditionnelle affermie	416 769,61 €	415 000 €
TOTAUX EN EUROS HT	4 234 436,61 €	1 293 000,00 €
TOTAUX EN EUROS TTC		1 551 600,00 €
INTERETS MORATOIRES		50 000 €
TOTAL		1 601 600 €

ANNEXE 2 - RIB IBAN



BNP PARIBAS

Relevé d'identité bancaire

RAZEL BEC – GAGNERAUD CONSTRUCTION – 434501

Domiciliation

BNP PARIBAS IDF OUEST			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30004	02552	00011116874	07

IBAN : FR76 3000 4025 5200 01111687 407

Code Swift : **BNPAFRPPIFO**

Cadre réservé au destinataire du relevé

--